

Conditions générales travaux d'adjudication

DE KEYSER ELEKTROTECHNIEK

1. Généralités

La SA DE KEYSER ELEKTROTECHNIEK, dont le siège social est établi à 9690 Kluisbergen, Zonnestraat 4B, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.125.519 (“**De Keyser**”), a pour activité principale l'installation de travaux d'installation électroniques à des bâtiments. Elle installe des produits fabriqués sur mesure qui répondent aux exigences de ses donneurs d'ordre professionnels.

Les présentes conditions générales (ci-après “**CG**”) s'appliquent à tous les travaux exécutés par De Keyser pour un donneur d'ordre professionnel (ci-après “**le Donneur d'ordre**”). Les conditions générales du Donneur d'ordre sont expressément exclues.

Les CG sont communiquées à tout Donneur d'ordre qui passe une commande. De Keyser se réserve le droit de déroger aux présentes CG. Cette dérogation n'est toutefois valable que si elle est établie par écrit et signée par De Keyser préalablement à la commande.

Les présentes CG sont considérées comme acceptées par le Donneur d'ordre lorsque celui-ci passe une première commande à laquelle les présentes CG ont été jointes ou s'il signe expressément celles-ci. Les CG peuvent être modifiées par De Keyser à tout moment et sans avertissement préalable. Ces modifications ne peuvent entraîner des conséquences que pour les commandes futures. Les CG modifiées s'appliquent à toute relation commerciale entre les parties, à partir de leur envoi par De Keyser suivant une nouvelle commande passée par le Donneur d'ordre.

Lorsque De Keyser décide de ne pas invoquer certaines clauses des CG, cela n'entraîne nullement une renonciation à cette clause ou aux CG dans leur intégralité.

Si la commande du Donneur d'ordre comprend tout autant l'achat séparé de marchandises au motif que celle-ci n'est pas passée par De Keyser, les dispositions des CG s'appliquent, dans la mesure du possible, à cette convention d'achat.

2. Commandes

Pour être prise en compte par De Keyser, toute commande doit être passée par le biais d'un bon de commande fourni par De Keyser, qui a été signé par le Donneur d'ordre, sauf si De Keyser confirme par écrit que la commande a été acceptée d'une autre façon et a donc été valablement créée.

À l'occasion de la première commande, il faut en outre signer les présentes CG. La signature du bon de commande ou d'une quelconque autre forme de confirmation d'accord d'une offre émanant de De Keyser à laquelle les présentes CG ont été jointes, implique également l'acceptation inconditionnelle des présentes CG.

Toute offre de De Keyser est établie sous réserve d'approbation par le gestionnaire réseau Eandis. S'il s'avère que l'étude par le gestionnaire réseau Eandis impose des conditions qui s'écartent de celles établies dans l'offre de De Keyser, cette dernière a le droit de s'écarter de l'offre initiale sans faculté de résiliation ou d'indemnisation pour le Donneur d'ordre.

Une offre de De Keyser est valable pour un délai maximal d'un mois après sa transmission.

De Keyser ne peut être réputée liée par une commande qu'en cas d'une confirmation de commande écrite dans le chef de la dernière citée. De Keyser n'est pas tenue d'accepter la moindre commande et elle est autorisée à refuser des commandes, par exemple si le Donneur d'ordre a encore des dettes ouvertes à l'égard de De Keyser.

Toute commande passée par le Donneur d'ordre constitue une promesse d'achat irrévocable. Une fois acceptée par De Keyser, une commande ne peut pas être adaptée, ni annulée.

De Keyser peut toutefois autoriser par écrit et expressément :

- Qu'une modification soit apportée à la commande, De Keyser se réservant toutefois le droit de postposer la date butoir en conséquence de la modification ;
- Une commande passée par le Donneur d'ordre est annulée sous paiement d'une amende de 20 % du prix total de la commande à charge du Donneur d'ordre, sous réserve du droit de De Keyser de réclamer un montant supérieur si les dommages subis par De Keyser sont supérieurs à l'amende forfaitaire de 20 % du prix total.

Une demande de modification de la commande ou de travaux supplémentaires n'est prise en considération que si celle-ci est notifiée par écrit à De Keyser.

Les travaux supplémentaires approuvés par De Keyser ou modifications apportées à la commande ont pour conséquence que la date butoir mentionnée à l'article 3 est automatiquement prolongée conformément à l'estimation de la première citée. À aucun moment, De Keyser ne peut être tenue pour responsable de dommages prétendus pour cause de prolongations des dates butoirs en conséquence de modifications apportées à la commande ou de travaux supplémentaires demandés par le Donneur d'ordre. La conservation des dates butoirs initiales en cas de travaux supplémentaires ou de modifications apportées à la commande ne peut avoir lieu qu'après l'approbation expresse de De Keyser et toujours à condition que tous les frais qui sont nécessaires pour encore atteindre les dates butoirs initiales soient à charge du Donneur d'ordre.

Les négociations concernant les travaux supplémentaires ou les modifications apportées à la commande ne peuvent en aucune façon influencer l'exécution des travaux initialement convenus. Aucune des deux parties n'a le droit de suspendre l'exécution des travaux de base ou les engagements qui en découlent (comme le paiement pour les travaux livrés) en conséquence de négociations concernant les travaux supplémentaires ou les modifications apportées à la commande.

3. Délais d'exécution et de livraison

Sauf accord contraire explicite, les délais de livraison et d'exécution fixés par De Keyser sont des dates butoirs qui sont purement indicatives et qui ne sont donc pas contraignantes.

Un dépassement des dates butoirs ne peut donner lieu à une indemnisation, dissolution ou rupture de la convention ou à une annulation de la commande.

De Keyser est toujours autorisée à prolonger les dates butoirs sans mise en demeure préalable ou droit à indemnisation si le Donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations de paiement découlant du marché de travaux.

Le Donneur d'ordre informe ponctuellement De Keyser au sujet des travaux sur le chantier qui sont exécutés par des tiers, de sorte que De Keyser puisse faire un suivi aussi précis que possible des dates butoirs. Lorsque le Donneur d'ordre lui-même, l'intervention de tiers ou la force majeure ralentit l'exécution des travaux commandés par le Donneur d'ordre, les dates butoirs sont prolongées, sans mise en demeure préalable ni le moindre droit à indemnisation dans le chef du Donneur d'ordre, conformément à l'estimation de De Keyser.

4. Chantier

Le Donneur d'ordre garantit que le chantier est toujours facilement accessible afin de permettre à De Keyser d'exécuter les travaux. Le Donneur d'ordre doit toujours prévoir suffisamment d'espace pour l'accès à de lourds moyens de transport et pour l'installation des outils et du matériel de De Keyser. Le Donneur d'ordre prévoit également que le sous-sol soit suffisamment solide pour pouvoir supporter le poids de lourds véhicules et outils tels que des camions.

Au cas où le Donneur d'ordre ne prévoirait pas l'accès ou l'espace précité et où l'exécution ou la livraison ne pourrait donc pas avoir lieu, le Donneur d'ordre supportera tous les frais qui y sont liés, à savoir, sans limitation, les frais de transport supportés par De Keyser et les frais de stockage jusqu'à ce que l'exécution soit encore rendue possible par le Donneur d'ordre. Tous les dommages causés par la non-disponibilité de l'espace ou sous-sol décrit ci-dessus, sont à charge du Donneur d'ordre. De Keyser ne

peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dommages au sous-sol ou à d'autres propriétés du Donneur d'ordre, au cas où le Donneur d'ordre n'a pas prévu d'espace approprié.

Lorsqu'il s'avère que le Donneur d'ordre n'y parvient pas et que les outils ne peuvent pas être placés, De Keyser peut également prolonger les dates butoirs sans mise en demeure préalable ni droit à indemnisation pour le Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre est responsable de la fourniture de services d'intérêt général sur le chantier concerné, à savoir entre autres le gaz, l'électricité, l'eau, la connexion Internet et la connexion téléphonique. Le Donneur d'ordre est également responsable du traitement des déchets sur le chantier.

Pendant les travaux, il est possible que l'accès aux services d'intérêt général doive être temporairement interrompu. Le Donneur d'ordre reconnaît que ces interventions sont nécessaires pour l'accomplissement des travaux et n'a aucun droit à indemnisation ou à résiliation de la convention en conséquence d'une interruption.

Le déchargement des marchandises qui sont utilisées sur le chantier est effectué par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre est responsable du stockage des marchandises après le déchargement. Le Donneur d'ordre est responsable de tous dommages subis en conséquence du manque de stockage suffisant ou d'autres dommages causés aux marchandises pendant ou après la livraison.

S'il est constaté après une analyse réalisée par De Keyser qu'il existe des risques de sécurité sur le chantier, le Donneur d'ordre garantira les frais nécessaires selon l'estimation de De Keyser pour assumer ces risques.

5. Prix

Les prix et tarif s'appliquant à la commande sont ceux qui sont valables à partir de la passation de la commande par le Donneur d'ordre, telle que prévue à l'article 2.

Les prix et tarifs sont exclusivement fixés par De Keyser et peuvent être adaptés par elle à tout moment, et ce sans effet rétroactif et uniquement pour le futur. Les prix modifiés s'appliquent dès qu'ils sont communiqués au Donneur d'ordre.

Aucun document du Donneur d'ordre ne peut entraîner une quelconque modification des prix ou tarifs. Les prix sont reproduits sans taxes ni frais de livraison. Ils sont reproduits nets et sont payables selon les modalités fixées ci-après.

6. Paiement

Le Donneur d'ordre dispose d'un délai de paiement d'un mois après réception de la facture. Il n'est pas accordé de réduction pour un paiement au comptant.

Si De Keyser a des présomptions raisonnables que le Donneur d'ordre connaît des difficultés de paiement, que celui-ci n'offre aucune garantie de solvabilité ou si, dans le passé, il est déjà arrivé que le Donneur d'ordre ne paie pas une ou plusieurs commandes à De Keyser ou à d'autres Donneurs d'ordre dans le délai prévu, De Keyser est habilitée à suspendre l'acceptation ou l'exécution de la commande jusqu'au paiement d'une avance ou du montant entier d'une facture future.

En cas de refus du Donneur d'ordre des conditions précitées établies par De Keyser sans que le premier cité n'offre une garantie suffisante de solvabilité, De Keyser est habilitée à refuser la poursuite des commandes passées ou leur exécution, sans que le Donneur d'ordre ne puisse considérer cela comme un refus injustifié de vente ou sans le moindre droit à indemnisation.

7. Paiement tardif

Lorsque le montant facturé n'a pas été payé entièrement par le Donneur d'ordre à la date d'échéance de la facture :

- il sera dû de plein droit et immédiatement, par le Donneur d'ordre, un intérêt de 12 % par an jusqu'à la date du paiement intégral ;

- en cas d'inexécution de paiement huit jours calendrier après mise en demeure, le Donneur d'ordre est redevable d'une indemnité forfaitaire de 12 % du prix total, et ce avec un minimum de 250,00 EUR.
- De Keyser peut récupérer ses frais de recouvrement de la dette ouverte auprès du Donneur d'ordre.

Les indemnités susmentionnées sont calculées sur le prix taxes incluses. De Keyser se réserve le droit de suspendre toute commande ou exécution en cas de commande non payée.

8. Réserve de propriété

Les marchandises livrées dans le cadre des travaux restent la propriété de De Keyser jusqu'au paiement intégral du prix mentionné sur la facture. Cette disposition s'applique à toutes les créances que De Keyser a à l'égard du Donneur d'ordre et à toutes les marchandises achetées auprès de De Keyser et qui sont en la possession du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre ne peut donc pas revendre les marchandise pour lesquelles le prix n'a pas encore été entièrement payé. À aucun moment il ne peut établir de sûretés sur des marchandises non payées achetées auprès de De Keyser. Tout acte réalisé en dépit du présent article n'est pas opposable à De Keyser.

En cas d'inexécution de paiement, De Keyser est habilitée à réclamer un inventaire de tous les produits vendus par elle au Donneur d'ordre qui doit lui permettre de reprendre ces marchandises. Le Donneur d'ordre s'engage à cet égard à faire le nécessaire immédiatement en accorde à De Keyser le droit d'accéder à ses entrepôts pour reprendre ses biens.

9. Entretien

Pour un bon fonctionnement des installations de De Keyser, il doit être effectué un entretien au moins une fois par an.

Lorsque le Donneur d'ordre a indiqué dans les conditions particulières de l'offre que De Keyser garantit l'entretien des installations, la garantie prévue à l'art. 10.2., d'un an à partir de la réception, s'applique.

Si le Donneur d'ordre préfère ne pas faire effectuer d'entretien par le biais de De Keyser, la garantie ne s'applique que pour 1 an, en dérogation de l'art. 10.2.

En tout cas, il n'est offert aucune garantie à l'égard d'installations que De Keyser n'a pas elle-même placées. Au cas où des dommages seraient causés par des installations placées par des tiers, il est supposé que les dommages ont été provoqués par un vice dans l'installation, pour lequel De Keyser ne porte aucune responsabilité. Ce n'est que lorsque le Donneur d'ordre peut prouver que les dommages ont été causés par une faute grave et intentionnelle dans le chef de De Keyser pendant les services d'entretien, il peut naître un droit à indemnisation. Quoi qu'il en soit, De Keyser peut, dans ce cas, être tenue pour responsable, tout au plus, du montant pour lequel elle est assurée.

10. Responsabilité et garantie

10.1. Réception

Lorsque De Keyser a terminé les travaux, elle envoie une notification, à cet égard, au Donneur d'ordre, et ce au moyen d'un support (e-mail, lettre ou fax).

Dans les trois (3) jours calendrier suivant la réception de cette notification, le Donneur d'ordre peut formuler des remarques concernant les vices prétendument visibles ou les fautes commises pendant l'exécution des travaux. À défaut de la formulation d'une quelconque remarque dans le délai prescrit, les travaux sont réputés avoir été acceptés et le Donneur d'ordre ne peut introduire aucune action sur la base de vices cachés ou de fautes commises pendant l'exécution des travaux.

Après ce délai de trois jours calendrier, la réception a lieu irrévocablement et la garantie ne couvre plus que les vices cachés.

Si des remarques sont néanmoins formulées dans le délai établi, les parties chercheront ensemble une solution et elles mettront tout en œuvre pour obtenir la réception dans les meilleurs délais.

10.2. Travaux

Lors de l'exécution des travaux, De Keyser a seulement une obligation de moyens et non une obligation de résultats. De Keyser ne peut être appelée en garantie par le Donneur d'ordre que si celui-ci prouve que De Keyser n'a manifestement pas agi comme un professionnel normal actif dans le même secteur. Dans ce cas, la garantie est limitée à l'élément des travaux qui n'a pas été exécuté convenablement.

La garantie ne s'applique que pour un délai d'un an à compter de la réception.

Sauf en cas de dol ou de faute grave commis par De Keyser, cette dernière n'est jamais responsable de dommages indirects, y compris mais sans limitation les dommages consécutifs, les dommages subis en conséquence d'une utilisation de lumière limitée ou de la panne d'électricité, le manque à gagner, les opportunités manquées et les dommages causés à des tiers.

En tout cas, toute responsabilité de De Keyser pour des dommages subis au titre des travaux, de l'entretien ou d'un acte illicite commis à l'égard du Donneur d'ordre est limitée aux montants pour lesquels De Keyser est assurée.

10.3. Vices cachés

Par vices cachés, on entend les erreurs de fabrication qui rendent l'utilisation normale de la marchandise impossible et qui n'étaient pas détectables, pour le Donneur d'ordre, avant la mise en service. De Keyser garantit le Donneur d'ordre contre les vices cachés, dans le cadre de l'application des dispositions légales et sous les conditions suivantes :

- La garantie ne couvre que les marchandises ou pièces de réserve qui sont légitimement devenues la propriété du Donneur d'ordre ;
- La garantie ne s'applique qu'aux marchandises qui ont été vendues par De Keyser ;
- La garantie se limite au remplacement ou à la réparation des pièces défectueuses, sans que le Donneur d'ordre ne puisse prétendre à une indemnisation, et ce indépendamment de la cause ;
- La garantie ne couvre pas les vices et aliénations subis en conséquence du stockage auprès du Donneur d'ordre ;
- La garantie ne couvre pas l'utilisation anormale des marchandises ou une utilisation qui ne correspond pas aux consignes d'utilisation reprises dans le manuel qui est remis au Donneur d'ordre au moment de l'achat ;
- La garantie ne couvre pas les vices qui sont la conséquence d'un défaut d'entretien ;
- La garantie ne couvre pas le niveau de prestation souhaité par le Donneur d'ordre (par exemple en ce qui concerne la consommation d'énergie) ;
- La garantie ne s'applique pas pour les dommages encourus par la perte d'une quelconque utilisation de lumière ;
- Le délai de garantie est limité à un an à compter de la livraison des marchandises ou des pièces de réserve.
- Le vice caché est notifié à De Keyser au moyen d'une lettre recommandée dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du vice caché, avec des photos à l'appui. À défaut de satisfaire à cette règle, une quelconque intervention de De Keyser expirera.
- En cas de dettes ouvertes du Donneur d'ordre, De Keyser est toujours autorisée à suspendre des réparations dans le cadre de la garantie, jusqu'au moment du paiement intégral des dettes.

En tout cas, toute responsabilité de De Keyser pour des dommages subis au titre de vices cachés est, quoi qu'il en soit, limitée aux montants pour lesquels De Keyser est assurée.

11. Force majeure

Par force majeure, on entend tout acte indépendant de la volonté des parties, que les parties n'auraient raisonnablement pas pu prévoir ni ne pouvaient éviter et qui rend impossible le respect de leurs obligations contractuelles.

Sont entre autres assimilés à des situations de force majeure qui ne permettent pas à De Keyser de respecter ses obligations : une grève générale ou partielle de son personnel ou de ses fournisseurs et transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les défauts techniques dans la ligne de production, les épidémies, les blocages routiers ou une coupure de courant ou de l'alimentation de gaz.

Dans de telles circonstances, De Keyser informera le Donneur d'ordre au sujet de la situation de force majeure et de la suspension immédiate des obligations des parties de plein droit et sans droit à indemnisation.

(...) Indivisibilité

Si une ou plusieurs clauses des présentes CG sont déclarées nulles, cette nullité n'entache en aucun cas les autres dispositions des CG, ni la convention dans son entièreté.

13. Propriété intellectuelle

Tout document technique et toute technique ou marchandise sur lesquels des droits intellectuels de De Keyser reposent doivent lui être restitués sur première demande et ne peuvent pas être aliénés, copiés, utilisés ou commercialisés sans l'autorisation écrite préalable de De Keyser.

14. Droit applicable et tribunal compétent

La relation contractuelle entre De Keyser et le Donneur d'ordre est exclusivement régie par le droit belge.

Tout litige existant entre De Keyser et le Donneur d'ordre sera exclusivement introduit devant les tribunaux de Gand, division Oudenaarde.

15. Acceptation fournie par le Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre confirme avoir pris connaissance des présentes CG et marque expressément son accord sur celles-ci. Le Donneur d'ordre renonce à invoquer un quelconque document contradictoire avec les présentes CG, dont ses propres conditions générales.